



## QUALIFICATION NATIONALE «CHAMBRE D'HÔTES RÉFÉRENCE®»

Il n'existe pas en France pour les chambres d'hôtes de classement mis en place par l'Etat, à la différence des autres types d'hébergements touristiques.

L'objectif de **Chambre d'hôtes référence®** (marque propriété d'ADN Tourisme) est d'apporter **la possibilité aux chambre d'hôtes non labellisées de garantir à leurs clients la qualité de leur prestation** tout en contribuant à l'amélioration de la qualification de l'offre d'hébergement touristique de la destination. Chambre d'hôtes référence® n'a donc pas vocation à remplacer les labels, mais d'être une solution pour les exploitants soucieux de qualifier leur offre mais ne souhaitant pas adhérer à un label.



### QUELS AVANTAGES À FAIRE QUALIFIER SA CHAMBRE D'HÔTES ?

- › Valoriser son patrimoine
- › Rassurer sa clientèle
- › Se démarquer de la concurrence
- › Professionnaliser son activité
- › Accepter les chèques-vacances
- › Mieux promouvoir son hébergement
- › Neutralité de la démarche de qualification

#### PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Office de Tourisme de Blois-Chambord - Val de Loire  
Tél. 02 54 90 41 41

Téléchargez le référentiel Chambres d'Hôtes sur :  
[www.bloischambord.com](http://www.bloischambord.com)



Lyne Coutellier & Emmanuel Kociak  
Tél. 02 54 90 41 41  
[qualite@bloischambord.com](mailto:qualite@bloischambord.com)

OFFICE DE TOURISME DE  
BLOIS - CHAMBORD - VAL DE LOIRE  
5 rue de la Voûte - 41000 Blois  
Tél. 02 54 90 41 41  
[www.bloischambord.com](http://www.bloischambord.com)



Quelles règles à respecter ?



BLOIS CHEVERNY  
CHAMBORD  
CHAUMONT-SUR-LOIRE



## RAPPEL DES OBLIGATIONS LIÉES À VOTRE ACTIVITÉ

### DÉFINITION LÉGALE

« Chambre meublée située chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations. » L'activité « chambre d'hôtes » correspond à la fourniture groupée de la nuitée et du petit déjeuner et au minimum du linge de maison.

Art. L 324-3, D 324-13 et D 324-14  
du Code du Tourisme.

### Les OBLIGATIONS réglementaires

Pas plus de 5 chambres pour une capacité maximum de 15 personnes.

L'accueil doit être assuré par l'habitant.

La chambre d'hôtes doit être située chez l'habitant, c'est-à-dire dans sa résidence, qu'il s'agisse du même corps de bâtiment ou d'un bâtiment annexe.

Réponse ministérielle du 15/04/2008

Chaque nuitée est soumise au règlement de la taxe de séjour.

La commercialisation de chambres meublées chez l'habitant sous l'appellation « chambre d'hôtes » doit **OBLIGATOIREMENT** répondre à la **DÉFINITION LÉGALE** présentée ci-dessus.

L'exercice d'une activité de location de chambre d'hôtes doit faire l'objet d'une déclaration adressée au maire de la commune du lieu d'habitation concernée.

Art. L 324-4 du Code du Tourisme



## DÉCODEZ VOTRE ACTIVITÉ COMMERCIALE

### VRAI OU FAUX ?

Les activités tenues par les **loueurs** de chambre d'hôtes doivent, comme toutes les activités économiques indépendantes, faire l'objet **d'une qualification juridique**. Selon le cas, les activités peuvent être qualifiées sur le plan juridique comme étant soit de **nature commerciale**, soit de nature civile, soit de nature agricole. **VRAI**

L'activité de location de chambre d'hôtes est exonérée de TVA. **FAUX**  
Si elle offre des services de petit déjeuner, de nettoyage régulier et de fourniture de linge de maison ; la location d'un meublé à titre onéreux et de manière habituelle est soumise à la TVA.

«Lorsque l'activité de location de chambre d'hôtes est exercée à titre habituel, elle constitue une **activité commerciale** au sens du Code du Commerce et les **loueurs de chambre d'hôtes sont tenus de s'inscrire au Registre du Commerce des Sociétés (RCS)** (Art. L 123-1 et suivants du Code du Commerce), sauf en cas de dispense\* et de **s'immatriculer auprès du Centre de Formalité des Entreprises (CFE)** géré par la Chambre de Commerce et d'Industrie. Ces formalités sont obligatoires, peu important le revenu dégagé par l'activité sous peine de constituer une infraction pour travail dissimulé.» **VRAI**

Art. L 8221-3 du Code du Travail.

\* Cas de dispense : Selon la jurisprudence, il convient de déterminer au cas par cas si l'activité revêt un caractère commercial au sens des articles L 121-1 et L 110-1 du Code du Commerce.

**CENTRE DE FORMALITÉ DES ENTREPRISES**  
Chambre de Commerce et d'Industrie  
16 Rue de la Vallée Maillard, 41018 Blois Cedex  
Tél. 02 54 44 64 47



## ADHÉREZ AU RÉFÉRENTIEL «CHAMBRE D'HÔTES RÉFÉRENCE®»

### LES ÉTAPES À SUIVRE :

**1 Demandez** à l'Office de Tourisme Blois-Chambord - Val de Loire les dossiers du référentiel **«Chambres d'Hôtes Référence®»** : «*guide de l'exploitant\**», «*demande de visite\*\**», «*bon de commande\*\**» et «*conditions générales de vente de services\*\**».

**2 Envoyez** le dossier complet «demande de visite» à l'OT de Blois-Chambord - Val de Loire.

**3 Rendez-vous téléphonique** avec l'OT de Blois-Chambord - Val de Loire pour vérifier la recevabilité du dossier «demande de visite» et préparer la visite de qualification.

**4 l'OT de Blois-Chambord - Val de Loire réalise la visite de qualification.**

**5** Après la visite, **l'OT de Blois-Chambord - Val de Loire présente le dossier de candidature à la commission hébergements**, en lien avec l'Agence Départementale du Loir-et-Cher

**6 l'OT de Blois-Chambord - Val de Loire adresse la facture de sa prestation à l'hébergeur concerné.**

**7** l'ADT, délivre les documents réglementaires pour chaque chambre qualifiée.

\* Documents nationaux

\*\* Documents de l'OT de Blois-Chambord - Val de Loire

